



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

28 JAN. 2019

DU BRABENTE MALLON

N° d'entreprise :

0719.458.106

Dénomination

(en entier): ICONIC

(en abrégé);

Forme juridique: ASBL

Siège: Chaussée de Mons 642 à 1480 Tubize

Objet de l'acte :

Statuts de l'ASBL « ICONIC »

Les soussignés Membres fondateurs :

Franck Boulik, né à St Nazaire le 04 mai 1965 et domicilié ...642chaussée de Mons à 1480 Tubize Audrey D'Haese, née à Uccle le 16 juillet 1979 et domiciliée 642 chaussée de Mons à 1480 Tubize... Jessica D'Haese née à Uccle 15 novembre 1981 et domiciliée 18 rue de l'Yser à Drogenbos

Réunis en assemblée générale, le 09 octobre 2018, sont convenus de constituer une association sans but lucratif et adoptent à l'unanimité les statuts suivants :

Franck boulik Audrey D'Haese Jessica D"Haese

TITRE I

DE LA DENOMINATION – DU SIEGE SOCIAL (Eventuellement DUREE)

Article 1er - L'association prend pour dénomination : « ICONIC asbl

Association sans but lucratif ou asbl ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « ICONIC asbl ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – Son siège social est établi – 642 chaussée de Mons à 1480 Tubize dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

L'association peut établir des succursales ou dépendances ainsi que transférer son siège social partout ailleurs en Belgique par décision du conseil d'administration.

Toute modification du siège social doit être publiée endéans les deux mois, aux « annexes du Moniteur Belge » conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 3 - L'association est constituée pour une durée indéterminée, elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 4 – L'association a pour objet la confection textile/chapeaux/accessoires dont les bénéfices sont destinés à contribuer au bien-être des personnes atteintes du cancer.

L'objectif est d'aider à la reconstruction morale et physique par le biais d'activités, d'ateliers, d'aide à l'achat de différents accessoires.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III

DES MEMBRES

Section 1

Admission

Article 5 – Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois ; celui des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Article 6 – Sont membres effectifs, les soussignés : Franck Boulik, Audrey D'Haese, Jessica D'Haese .Tout membre adhérent qui, présenté par deux associés effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision du conseil d'administration réunissant les deux tiers des voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents :

Les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engage à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres adhérents n'ont aucun pouvoir de décision de quelque nature que ce soit.

Article 7 – L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 8 – Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La démission ou l'exclusion d'un membre effectif doit avoir lieu dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi sur les a.s.b.l.

La qualité de membre effectif se perd par décès, démission ou exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10- Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 11 – Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au payement d'aucune cotisation. Ils apportent bénévolement à l'association le concours de leur expérience, leur dévouement et de leurs activités. Par contre, les membres adhérents peuvent être astreints à payer une cotisation annuelle afin de développer l'objet de l'association dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Il ne pourra être inférieur à 50 €, ni supérieur à 5000 €.

Les membres adhérents sont considérés d'office démissionnaire dès qu'ils ne versent plus les cotisations qui leur incombent dans le mois du rappel qui leur est adressé par lettre recommandée à la poste.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, nì inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Sera exclu, tout membre dont l'attitude, la conduite, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'assemblée générale seraient incompatibles avec l'objet social ou porteraient atteinte au renom de l'association ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'assemblée générale apprécie et statue souverainement. Elle ne peut toutefois le faire qu'après avoir convoqué l'intéressé, par lettre recommandée à la poste, huit jours minimum avant la réunion.

Dans le cadre d'un travail récurrent effectué par une personne, membre effectif, membre adhérent ou autre, le conseil d'administration pourra fixer un salaire ou émolument en fonction de la prestation.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Les membres ne sont pas liés personnellement par les engagements de l'association et ne répondent pas de ses dettes sur leurs propres biens, leur responsabilité et leur engagement se limitant à l'exécution des mandats qui leur sont confiés.

TITRE V

## DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 – L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'absence de celui-ci par un administrateur.

Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1)la modification des statuts;
- 2)la nomination et la révocation des administrateurs
- 3)le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
  - 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
  - 5)l'approbation des budgets et des comptes ;
  - 6) la dissolution volontaire de l'association;
  - 7)les exclusions de membres ;
  - 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
  - 9)toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.
- Article 14 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.
- Article 15 Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins huit jours avant. La lettre ordinaire sera signée par le Secrétaire ou le Président au nom du Conseil d'Administration.

La convocation mentionne les jours, heure et lieu de la réunion.

lis peuvent s'y faire représenter par un autre membre mais nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Les membres adhérents ont une voix consultative et les membres effectifs ont un droit de vote légal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont tenus dans un registre spécial et sont communicables à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Article 16 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'absence de celui-ci par un administrateur.

Article 17 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Sont exclus des guorums de vote les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Article 18 — L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux « Annexes du Moniteur Belge » comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

## DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 21 – L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de 2 ans, et en tout temps révocable par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 22 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un administrateur.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président.

Article 25 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) à la gestion journalière ou un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir individuellement dans le cadre de cette gestion journalière. Il(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/ leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux « Annexes du Moniteur belge » comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 28 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 – Le secrétaire seul ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à tître provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 150.000,00 EUR. Pour tout montant supérieur à cette somme, le Conseil d'Administration doit être réuní.

TITRE VII

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

- Article 30 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- Article 31 L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre, le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le 31 décembre 2019.
- Article 32 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

- Article 33 Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.
- Article 34 Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.
- Article 35 En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux « Annexes du Moriteur Belge » comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 36 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VIII

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 37 - Par exception à l'article 31, le premier exercice débutera ce 1er novembre 2018 pour se clôturer le 31 décembre 2019

La même assemblée générale procède à la nomination des administrateurs suivants :

## Volet B - Suite

Franck Boulik, né à St Nazaire le 04 mai 1965 et domicilié ...642chaussée de Mons à 1480 Tubize est élu au poste de trésorier

Audrey D'Haese, née à Uccle le 16 juillet 1979 et domiciliée 642 chaussée de Mons à 1480 Tubize est élue au poste de Présidente

Jessica D'Haese née à Uccle 15 novembre 1981 et domiciliée 18 rue de l'Yser à Drogenbos est élue au poste de secrétaire

Ils acceptent ce mandat.

Les administrateurs représentent individuellement l'association.

Commissaires:

Compte tenu des critères légaux, l'Assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Fait à en deux exemplaires le 09 octobre 2018 à Tubize

Franck boulik

Audrey D'Haese

Signature

Signature

Jessica D'Haese

Signature

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature